



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2000
Français
Original : anglais/espagnol

Cinquante-quatrième session

Point 76 f) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : armes légères

Convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Réponses reçues des gouvernements | |
| Argentine | 2 |
| Canada | 3 |
| Thaïlande | 4 |

I. Introduction

1. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de sa résolution 53/77 E du 4 décembre 1998, intitulée « Armes légères », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter tous les États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, ainsi que sur la préparation de cette conférence, et de prendre en considération leurs vues ainsi que celles qu'ils avaient déjà exprimées en réponse à la demande que le Secrétaire général leur avait adressée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/38 J du 9 décembre 1997.

2. Une note verbale datée du 20 janvier 1999 a donc été envoyée à tous les États Membres pour les inviter à fournir des informations sur la question. Les réponses des États Membres ont été publiées dans le rapport du Secrétaire général en date du 20 août 1999 (A/54/260).

3. Le 15 décembre 1999, dans sa résolution 54/54 V, intitulée « Armes légères », l'Assemblée générale a décidé de créer, pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, un comité préparatoire ouvert à tous les États, qui tiendrait au moins trois sessions dont la première aurait lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000.

4. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence. Au paragraphe 9, elle a prié le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 54/54 V, une note verbale datée du 31 janvier 2000 a été envoyée à tous les États Membres pour les inviter à communiquer leurs vues au Secrétaire général le plus rapidement possible s'ils ne l'avaient pas encore fait et de préférence avant le 18 février 2000. Les réponses reçues à ce jour des États Membres figurent à la section II du présent additif.

II. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]

[23 février 2000]

Un des objectifs prioritaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects devrait être d'élaborer des normes en vue de lutter contre le commerce et la fabrication illicites de ces armes et de renforcer les normes existantes, ainsi que de promouvoir la responsabilité des États en ce qui concerne leur exportation, leur importation et leur transport en transit. Un tel objectif pourrait être atteint sans grandes difficultés, étant donné que la communauté internationale est consciente de la nécessité de compléter les efforts déployés aux niveaux national et régional par des mesures de portée mondiale. Cette initiative serait dans la droite ligne des recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258, chap. V).

Il serait important aussi que la Conférence examine les moyens déjà mis en oeuvre au niveau régional, par exemple la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et autres mesures appropriées, le Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, adopté par la Commission interaméricaine pour la lutte contre la toxicomanie de l'Organisation des États américains et le Mémorandum d'accord signé en avril 1998 par les Présidents du Marché commun du Sud (Mercosur), de la Bolivie et du Chili, portant création d'un registre commun des acheteurs et vendeurs de ces produits.

La Conférence devrait également promouvoir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du protocole relatif aux armes à feu se rapportant à la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée transnationale qui prévoit, entre autres, la création d'un registre international central de la production et du trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et matériels connexes.

Il serait souhaitable que chaque État pris individuellement envisage d'aligner sa législation sur les conclusions et recommandations de la Conférence et contribue à améliorer l'efficacité des mécanismes internationaux adoptés pour renforcer la coopération dans ce domaine. Il est à cet égard indispensable que la Conférence encourage une véritable coordination des politiques et des initiatives et favorise l'harmonisation des législations nationales.

Il pourrait être utile de prier les États Membres de mettre à la disposition du Comité préparatoire une copie de leurs lois et règlements touchant la réglementation, l'enregistrement et le contrôle des armes à feu, de lui dire s'ils disposent ou non d'une base de données informatisée nationale sur les armes à feu et de décrire les mesures par lesquelles ils contrôlent les exportations et importations d'armes ainsi que les vérifications auxquelles ils procèdent avant de laisser passer la marchandise.

Il serait également bon de prier les gouvernements de communiquer au Comité préparatoire les statistiques dont ils peuvent disposer concernant les délits et infractions commis avec des armes à feu légères et de petit calibre, les actes d'hostilité survenus sur leur territoire et les caractéristiques de la criminalité dans leur pays, en spécifiant le type d'armement dont disposent les groupes à risque, etc.

Canada

[Original : anglais]

[18 février 2000]

Du point de vue du Canada, la conférence que l'Assemblée générale a décidé de convoquer au paragraphe 1 de la résolution 54/54 V sera un excellent moyen d'appuyer et de renforcer encore les efforts déployés au niveau international pour résoudre efficacement les problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la prolifération sans frein des armes légères et de petit calibre. Le Canada souhaiterait que cette conférence débouche sur l'adoption d'un plan d'action efficace assorti d'un calendrier d'exécution, qui permette effectivement de réduire le nombre d'armes légères et de petit calibre actuellement en circulation dans le monde, d'éviter les transferts problématiques, de promouvoir la transparence et de diminuer les risques pour la sécurité que ces armes re-

présentent en exacerbant les conflits armés, encourageant de flagrantes violations des droits de l'homme et en déstabilisant les sociétés.

Ce plan d'action devrait : a) agir sur l'offre, essentiellement en définissant des normes reconnues en matière de politique gouvernementale, et prévoir l'assistance nécessaire pour faciliter l'application de ces mesures aux niveaux mondial, régional et national; b) agir sur la demande, généralement au moyen d'initiatives visant à aider les États et régions concernés à réunir et détruire les armes et armements légers indésirables qui se trouvent sur leur territoire et dans leurs collectivités; c) promouvoir la responsabilité des États et encourager ceux-ci à faire preuve de retenue en ce qui concerne l'exportation, l'importation, le transfert et la production d'armes légères et de petit calibre; d) définir des normes reconnues touchant la sécurité et la gestion sans danger des stocks d'armes et armements légers qui sont aux mains du pouvoir central ou de ses mandataires; e) élaborer une norme universelle qui impose la destruction de toutes armes légères que le pouvoir central ou ses mandataires auraient saisies ou confisquées dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite ou recueillies à l'occasion d'un désarmement ou d'une démobilisation ou dont ils détiendraient une quantité excessive par rapport à leurs besoins en cas de légitime défense.

Le Canada estime que la Conférence devrait porter sur tous les aspects des problèmes liés à l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre et à leur diffusion incontrôlée. Il pense en particulier que le Comité préparatoire de la Conférence ne devrait pas se pencher exclusivement sur les transferts illicites mais devrait examiner aussi les rapports existant entre le trafic et le commerce de ces armes. Les activités du Comité préparatoire et celles de la Conférence elle-même ne devraient toutefois pas faire double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre du Conseil économique et social pour élaborer un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale. Le Canada conçoit en fait les travaux du Comité préparatoire et ceux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention sur la criminalité organisée transnationale comme des activités complémentaires qui se renforcent mutuellement.

Le Canada note qu'il appartiendra au Comité préparatoire de fixer l'ordre du jour et le calendrier de la Conférence. De son point de vue, le Comité préparatoire devrait placer au premier rang de l'ordre du jour l'adoption d'un plan d'action efficace assorti d'un calendrier d'exécution, comme indiqué plus haut. Cela signifie que la principale tâche du Comité préparatoire serait d'élaborer ce plan d'action en temps voulu pour qu'il puisse être adopté par la Conférence. Le Canada est fermement résolu à contribuer et participer aux travaux du Comité préparatoire dans le cadre des préparatifs de la Conférence de façon à faciliter la réalisation de cet objectif important.

Le Canada encourage les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile à participer aux préparatifs de la Conférence. Il estime à cet égard que la société civile a un rôle actif à jouer et pense que ses représentants devraient avoir la possibilité de se faire entendre du Comité préparatoire et, en dernière analyse, de la Conférence elle-même et de faire valoir leurs points de vue.

Thaïlande

[Original : anglais]

[22 février 2000]

La Thaïlande appuie la convocation en 2001 d'une conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dans laquelle elle voit une occasion d'examiner les initiatives ou mesures prises au niveau international pour s'attaquer aux problèmes du trafic des armes légères et de petit calibre de façon plus systématique. Elle espère que cette conférence débouchera sur des mesures concrètes ou, à tout le moins, sur une déclaration politique commune à ce sujet.

Bien que le problème des armes légères soit pluridimensionnel, touchant à la fois à la sécurité, au désarmement et au maintien de l'ordre, l'objectif et la portée de la Conférence devraient être limités aux aspects illicites de la question et des questions connexes à l'exclusion des éléments déjà examinés par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention sur la criminalité organisée transnationale et notamment du projet de protocole relatif aux armes légères. La Thaïlande propose donc d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la Conférence de 2001 :

- Prévention et éradication de la production, du commerce et du transfert illicites des armes légères, compte tenu du droit souverain des États de protéger la sécurité nationale;
- Mécanismes nationaux et coopération internationale visant à résoudre le problème des armes légères.

La Thaïlande salue la proposition de la Suisse d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Elle rappelle toutefois que le lieu où se déroulera la Conférence de 2001 devrait être choisi de façon à assurer une participation efficace et la plus large possible, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale.